



**Université
de Limoges**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**913 26 64 : Mission d'accompagnement de la
fonction communication de l'Université de Limoges**

Université de Limoges
<http://www.unilim.fr>
Pôle de la commande publique
33 rue François Mitterrand
87032 LIMOGES

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	913 26 64 : Mission d'accompagnement de la fonction communication de l'Université de Limoges
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	18 mois
	Reconduction	
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
2 - Pièces contractuelles.....	4
3 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	4
4 - Protection des données à caractère personnel	4
5 - Durée et délais d'exécution	5
5.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations.....	5
5.2 - Durée du contrat	5
6 - Prix	5
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	5
6.2 - Modalités de variation des prix.....	5
7 - Garanties Financières	5
8 - Avance	6
8.1 - Conditions de versement et de remboursement	6
8.2 - Garanties financières de l'avance	6
9 - Modalités de règlement des comptes	6
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	6
9.2 - Présentation des demandes de paiement.....	6
9.3 - Délai global de paiement.....	7
9.4 - Paiement des cotraitants.....	7
9.5 - Paiement des sous-traitants.....	7
10 - Conditions d'exécution des prestations	7
10.1 - Présentation des livrables	7
10.2 - Modifications techniques.....	8
11 - Développement durable	8
12 - Constatation de l'exécution des prestations	8
12.1 - Vérifications	8
12.2 - Décision après vérification	8
13 - Garantie des prestations	8
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	9
15 - Pénalités.....	9
15.1 - Pénalités de retard	9
15.2 - Autres pénalités spécifiques	9
16 - Assurances.....	9
17 - Résiliation du contrat	9
17.1 - Conditions de résiliation	9
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	10
18 - Règlement des litiges et langues	10
19 - Dérogations	11

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Mission d'accompagnement de la fonction communication de l'Université de Limoges

L'Université de Limoges souhaite se faire accompagner par un prestataire spécialisé afin de définir une stratégie de communication interne et externe, de repenser l'organisation de sa fonction communication, et de superviser la mise en œuvre de cette transformation.

Lieu(x) d'exécution :
Services Centraux
33 Rue François Mitterrand
87000 Limoges
87000 Limoges

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- Offre financière du titulaire

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est le 01/10/2026.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 03/04/2028.

5.2 - Durée du contrat

L'acte d'engagement fixe la durée du contrat.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

La durée prévisionnelle de la mission est estimée à 18 mois. Le démarrage est envisagé à compter d'octobre 2026.

Le calendrier prévisionnel est décrit dans le CCTP

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

6.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont actualisables par application aux prix du contrat d'un coefficient C_n donné par la formule :

$$C_n = 25.0\% + 75.0\% (\text{SYN REV (d-3)} / \text{SYN REV (o)})$$

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index SYN REV « Indice SYNTEC ».

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Prestations Intellectuelles.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 19870669900321
- Code service : 913CBR
- Numéro d'engagement juridique : Sera transmis après la notification du marché

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse d'exécution :

Université de Limoges Service Centraux
33 Rue François Mitterrand
87000 Limoges Cedex

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-PI.

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

10.1 - Présentation des livrables

Les livrables sont adressés dans les conditions suivantes :

Le prestataire devra remettre les livrables suivants :

- la réalisation d'un diagnostic complet, argumenté et objectif de la fonction communication de l'Université
- l'identification et la hiérarchisation des enjeux, des risques et des axes prioritaires de transformation
- l'élaboration d'une stratégie de communication claire, cohérente et opérationnelle, déclinée en objectifs, orientations et priorités

- la proposition d'une organisation cible, comprenant un organigramme fonctionnel, une cartographie des compétences et des préconisations en matière de gouvernance
- la remise d'un plan d'actions opérationnel, daté, priorisé et assorti d'indicateurs de suivi et d'évaluation permettant d'en mesurer la mise en œuvre
- la formulation de recommandations directement exploitables, fondées sur une analyse objectivée, des éléments de comparaison et les bonnes pratiques du secteur

Les livrables feront l'objet de points d'étape réguliers avec la présidence afin de valider les constats, les orientations et les propositions avant le passage à la phase suivante. La prestation sera considérée comme réalisée lorsque l'ensemble des livrables conformes aux exigences du marché aura été remis et validé par le pouvoir adjudicateur.

Ils sont remis selon les formats et sur les supports suivants :
Word, PDF

Le titulaire devra remettre 1 exemplaire(s) de chaque livrable demandé dans le cadre du présent contrat.

Les délais de remise des livrables sont ceux proposés par le titulaire dans son planning validé par le pouvoir adjudicateur.

10.2 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

L'évaluation portera sur la politique RSE du candidat

Par exemple analyser sur :

- l'utilisation de véhicules électriques ou à faibles émissions lors des déplacements ;
- les mesures mises en œuvre pour réduire l'empreinte environnementale de leurs activités.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans un délai de 2 mois à compter de la date de vérification signalée par le titulaire, conformément aux articles 28 et 29 du CCAG-PI.

Les vérifications seront effectuées par Mr De-Saint-Leger.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

13 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 30 du CCAG-PI.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/3000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-PI.

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 € pour l'ensemble du marché, conformément aux stipulations de l'article 14.1.3 du CCAG-PI.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.2 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Précisions
Non-respect d'obligations contractuelles non couvertes par une autre pénalité	Les livrables remis par le titulaire devront être conformes aux exigences du marché, au CCTP décrit dans les paragraphes 5 et 6. Si le pouvoir adjudicateur constate qu'un ou plusieurs livrables ne répondent pas aux exigences du marché ou présentent des insuffisances substantielles, notamment lorsque le titulaire n'a pas satisfait à ses obligations de résultats lesdits livrables pourront être déclarés non conformes. Dans ce cas, le titulaire sera tenu de reprendre, compléter ou corriger les livrables concernés, à ses frais exclusifs, afin de lever l'ensemble des non-conformités et de prendre en compte les observations formulées par le pouvoir adjudicateur, dans un délai fixé par ce dernier. Cette reprise ne donnera lieu à aucune rémunération complémentaire. En cas de délais supérieur à 30 Jours une pénalité journalière de 100 € sera alors appliquée

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.

1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Limoges est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Dérogations

- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 35 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Prestations Intellectuelles